



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 9781

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problemes de temps de travail necessaire pour pretendre a l'exercice de ses droits a la retraite. En effet, un grand nombre de jeunes gens effectuent leur service national avant leur premier emploi. Or, le service militaire legal n'est pas pris en consideration pour la retraite, sauf si l'interesse etait deja assure social avant son incorporation. Il faut des lors constater que la plupart des jeunes gans ayant effectue leur service national doivent travailler davantage que ceux qui en sont exemptes et peuvent, leurs etudes terminees, tout de suite travailler des l'annonce de leur reforme. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre en consideration le temps du service militaire pour le decompote du nombre de trimestres d'immatriculation pris en compte pour determiner le montant de la retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions legislatives et reglementaires en vigueur (art L 351-3 et R 351-12 du code de la securite sociale) les periodes de service militaire legal effectuees en temps de paix, ne peuvent etre prises en consideration pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du regime general de la securite sociale que si les interesses avaient anterieurement a leur appel sous les drapeaux, la qualite d'assure social de ce regime. Cette qualite resulte a la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activite salaries. Au plan des principes, la validation gratuite des periodes de service militaire legal compense l'amputation de la duree d'assurance en cours d'acquisition par l'assure au meme titre que les periodes indemniees au titre de la maladie, de la maternite, de l'invalidite, des accidents du travail ou du chomage. Cette regle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exige que le service national interrompe effectivement l'activite salaries. C'est ainsi qu'une activite salaries et cotisee, fut-elle reduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les periodes ulterieures de service militaire legal, meme si elle n'est plus exercee a la date d'incorporation. A titre exceptionnel, l'article L 161-19 du code de la securite sociale permet la validation des periodes de mobilisation et de captivite posterieures au 1er septembre 1939, sans condition d'assujettissement prealable aux assurances sociales, lorsque les interesses ont ensuite exerce, en premier lieu, une activite salaries au titre de laquelle des cotisations ont ete versees au regime general. Il n'est pas envisage d'etendre ces dernieres dispositions aux periodes de services militaires en temps de paix.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9781

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 851